

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Cérémonie au Palais Princier en l'honneur des Guides (p. 855).*

*Messages de vœux et félicitations reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 855).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-352 du 23 novembre 1962 autorisant les opérations de gestion du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites et habilitant le Directeur de cette dernière à en poursuivre l'exécution (p. 857).*

*Arrêté Ministériel n° 62-353 du 23 novembre 1962 plaçant en disponibilité un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 857).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Circulaire n° 62-66 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 (p. 857).*

*Circulaire n° 62-67 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 10 octobre 1962 (p. 859).*

*Circulaire n° 62-68 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 (p. 860).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*III<sup>e</sup> Congrès de la F.I.O.D.S. (p. 860).*

*Concert à la Salle Garnier (p. 860).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 861 à 863).**

## MAISON SOUVERAINE

*Cérémonie au Palais Princier en l'honneur des Guides.*

Le Jeudi 8 novembre, une cérémonie en l'honneur des « Guides de Monaco » a eu lieu au Palais Princier, dans la Salle du Trône, où une messe a été célébrée, en présence de S.A.S. la Princesse.

*Messages de vœux et de félicitations reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince a reçu de nombreux messages de vœux et de félicitations de Souverains et Chefs d'État, auxquels Son Altesse Sérénissime a adressé Ses remerciements :

*De S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République française :*

« A l'occasion de la Fête Nationale Monégasque « j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes sincères « félicitations ».

C. DE GAULLE.

*De Sa Majesté le Roi des Belges :*

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer à « l'occasion de la Fête Nationale Monégasque les « vœux que je forme pour la prospérité de son peuple « et pour son bonheur personnel ».

BAUDOUIN.

*De S. Exc. M. John Kennedy, Président des États-Unis d'Amérique :*

« On behalf of the people of the United States of America it gives me great pleasure to extend hearty congratulations and best wishes to Your Serene Highness and to the people of Monaco on the Fete Nationale of Monaco ».

John F. KENNEDY.

*De S. Exc. M. Antonio Segni, Président de la République Italienne :*

« Je saisis l'occasion que m'offre la Fête Nationale pour former les meilleurs vœux pour la prospérité du peuple monégasque et pour le bonheur personnel de Votre Altesse Sérénissime ».

Antonio SEGNI.

*De S. Exc. M. Heinrich Luebke, Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

« J'envoie à Votre Altesse Sérénissime à l'occasion de la Fête Nationale de Son Pays, tant en mon nom qu'en celui du Peuple Allemand, mes meilleurs souhaits pour votre bonheur personnel et pour l'avenir de la Principauté de Monaco ».

Heinrich LUEBKE.

*De S. Exc. M. Paul Chaudet, Président de la Confédération Suisse :*

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Altesse Sérénissime au nom du Conseil Fédéral mes plus vives félicitations à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté ainsi que mes souhaits les plus chaleureux pour son bonheur personnel et pour celui du peuple monégasque ».

Paul CHAUDET.

*De S. Exc. le Docteur François Duvalier, Président de la République d'Haïti :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco je suis heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime tant au nom du peuple haïtien qu'en mon nom propre les vœux sincères

« que je forme pour son bonheur personnel celui de la Famille Princière et la prospérité toujours croissante du peuple monégasque ».

Dr François DUVALIER.

*De S. Exc. M. S. Radhakrishnan, Président de la République de l'Inde :*

« On behalf of the Government and the people of India and on my own behalf I am happy to convey to Your Serene Highness our warm felicitations on the occasion of the National Day of your Country together with our best wishes for Your Serene Highness good health and wellbeing and for the happiness and advancement of the people of Monaco ».

S. RADHAKRISHNAN.

*De S. Exc. le Field Marshal Mohamad Ayub Khan, Président de la République du Pakistan :*

« The Government and the People of Pakistan join me in offering to Your Serene Highness and the Government and People of Monaco our cordial felicitations and best wishes on the Happy occasion of the National Day of Monaco ».

Field Marshal Mohammed AYUB KAHN.

*De S. Exc. M. Americo Thomaz, Président de la République Portugaise :*

« A l'occasion Fête Nationale de Monaco je prie Votre Altesse Sérénissime accepter mes félicitations et les vœux très sincères que je formule pour la prospérité de Monaco ».

Americo THOMAZ.

*De S. Exc. M. Julio Adalberto Rivera, Président de la République de Salvador :*

« Con ocasion feliz aniversario Su Alteza Serenísima complazcome presentar efusivas felicitaciones, formulando fervientes votos por engrandecimiento Principado y ventura personal. Ruego Su Alteza aceptar sentimientos mas distinguida consideracion y alto aprecio ».

Julio Adalberto RIVERA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-352 du 23 novembre 1962 autorisant les opérations de gestion du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites et habilitant le Directeur de cette dernière à en poursuivre l'exécution.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'alinéa 2 de l'article 7 ainsi que l'article 33 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés;

Vu les avis formulés :

1°/ par le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites le 23 janvier 1962;

2°/ par le Comité Financier de ladite Caisse le 4 mai 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les opérations de réalisation et d'utilisation du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites décidées dans le cadre de sa gestion courante et n'ayant pas pour objet d'affecter ce fonds au paiement des pensions de retraite ou à la couverture des frais de gestion de la Caisse.

Le produit éventuel des opérations ainsi autorisées sera porté au crédit d'un compte de rempli en l'attente d'un investissement ultérieur.

### ART. 2.

La réalisation des opérations autorisées par le présent Arrêté est décidée par le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites et poursuivie, sous son contrôle, par le Directeur de ladite Caisse qui est habilité à signer tous actes et à passer tous ordres à cet effet.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 novembre 1962.

*Arrêté Ministériel n° 62-353 du 23 novembre 1962 plaçant en disponibilité un Conducteur au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-346 du 9 novembre 1961 plaçant en disponibilité un Conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc Curti, Conducteur au Service des Travaux Publics, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 62-66 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.*

I. — En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 :

### CHAMP D'APPLICATION

1°) *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un et de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).

### 2°) *Cas spéciaux* :

— les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus : on applique les taux d'abattement suivants :

|                      |      |
|----------------------|------|
| de 14 à 15 ans ..... | 50 % |
| de 15 à 16 ans ..... | 40 % |
| de 16 à 17 ans ..... | 30 % |
| de 17 à 18 ans ..... | 20 % |

— travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménages travaillant pour des particuliers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

## OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus précisé ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 1,766 N.F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Éléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :*

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;

- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13<sup>e</sup> mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1962, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

| AGE                      | SALAIRE HORAIRE                               |        |   | SALAIRE HEBDOMADAIRE |   |           |
|--------------------------|---|--------|---|----------------------|---|-----------|
|                          | Normal  | + 25 % | + 50 %  | 40 heures            | 45 heures   | 48 heures |
| + de 18 ans .....        | 1,766   | 2,207  | 2,649   | 70,640               | 81,677  | 88,300    |
| 14 à 15 ans .....        | 0,883   | 1,103  | 1,324   | 35,320               | 40,838  | 44,150    |
| 15 à 16 ans .....        | 1,059   | 1,324  | 1,589   | 42,384               | 49,006  | 52,980    |
| 16 à 17 ans .....        | 1,236   | 1,545  | 1,854   | 49,448               | 57,174  | 61,810    |
| 17 à 18 ans .....        | 1,412   | 1,766  | 2,119   | 56,512               | 65,342  | 70,640    |
| SALAIRES MENSUELS POUR : |   |        |   |                      |   |           |
|                          | 40 heures par semaine<br>(173 h. 33 par mois) |        | 45 heures par semaine<br>(195 h. par mois dont 21 h. 66<br>majorées à 25 %) |                      | 48 heures par semaine<br>(208 h. par mois dont 34 h. 66<br>majorées à 25 %) |           |
| + de 18 ans .....        | 306,100                                       |        | 353,928   |                      | 382,625   |           |
| 14 à 15 ans .....        | 153,050                                       |        | 176,964   |                      | 191,312   |           |
| 15 à 16 ans .....        | 183,660                                       |        | 212,357   |                      | 229,575   |           |
| 16 à 17 ans .....        | 214,270                                       |        | 247,750   |                      | 267,838   |           |
| 17 à 18 ans .....        | 244,880                                       |        | 283,143   |                      | 306,100   |           |

## AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les Conventions collectives. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour

un seul repas à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

*Nourriture :*

|               |            |
|---------------|------------|
| 1 repas ..... | 1,766 N.F. |
| 2 repas ..... | 3,532 N.F. |

*Logement :*

|                   |            |
|-------------------|------------|
| 1 personne .....  | 0,264 N.F. |
| 2 personnes ..... | 0,388 N.F. |

Salaires minimum garanti du personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et Établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en

raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

| S.M.I.G. mensuel                    | Évaluation de l'indemnité mensuelle |                    | SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCES GARANTI : |                            |           |                      |                          |            |  |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|----------------------------|-----------|----------------------|--------------------------|------------|--|
|                                     | Nourriture = S.M.I.G. × 26          | Logem. journ. × 30 | Personnel ni nourri ni logé          | Personnel nourri seulement |           | Pers. logé seulement | Personnel logé et nourri |            |  |
| 45 h. par semaine<br>195 h. p. mois |                                     |                    |                                      | 2 repas                    | 1 repas   |                      | 2 repas                  | 1 repas    |  |
| 2                                   | 3                                   | 4                  | 5 = 2 + 3                            | 6 = 2 - 3                  | 7 = 2 + 3 | 8 = 5 - 4            | 9 = 6 - 4                | 10 = 7 - 4 |  |
| 344,770                             | 45,916                              | 4,398              | 390,286                              | 298,454                    | 344,370   | 385,888              | 294,056                  | 339,972    |  |

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1961, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 62-67 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 10 octobre 1962.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1961, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A. — PERSONNEL DE CABINE ET DE SALLE

*Salaires hebdom.*

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| — Chef d'équipe .....                 | 142,36 N.F. |
| — Opérateur .....                     | 120,41      |
| — 2° opérateur .....                  | 97,94       |
| — Aide-opérateur + 2 ans .....        | 87,74       |
| — Aide-opérateur — 2 ans .....        | 80,61       |
| — Gardien toutes mains .....          | 77,53       |
| — Caissière .....                     | 82,64       |
| — Caissière (location heure) .....    | 1,766       |
| — Chef placeur .....                  | 79,07       |
| — Contrôleur principal .....          | 79,07       |
| — Contrôleur .....                    | 73,97       |
| — Ouvreuse acceptant pourboires ..... | 70,64       |
| — Ouvreuse sans pourboire .....       | 70,64       |
| — Vestiaire, service, chasseur .....  | 70,64       |
| — Nettoyeur (heure) .....             | 1,766       |

B. — CADRES

*Assistant et Chef de Contrôle :*

|                        |        |
|------------------------|--------|
| — Première série ..... | 125,10 |
| — Deuxième série ..... | 103,90 |

*Inspecteur :*

|                        |       |
|------------------------|-------|
| — Première série ..... | 88,00 |
| — Deuxième série ..... | 88,00 |

*Directeur salarié :*

*Salaires mensuel*

|   |        |
|---|--------|
| — 1 <sup>re</sup> catégorie — 1 <sup>re</sup> série ..... | 769,00 |
| — 1 <sup>re</sup> catégorie — 2 <sup>e</sup> série .....  | 685,00 |
| — 1 <sup>re</sup> catégorie — 3 <sup>e</sup> série .....  | 622,00 |

|  |        |
|--|--------|
| — 2 <sup>e</sup> catégorie — 1 <sup>re</sup> série ..... | 622,00 |
| — 2 <sup>e</sup> catégorie — 2 <sup>e</sup> série .....  | 580,00 |
| — 2 <sup>e</sup> catégorie — 3 <sup>e</sup> série .....  | 483,00 |

C. — INDEMNITÉS ET PRIMES

1<sup>o</sup> *Personnel de Cabine :*

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| — Indemnité de vêtement ..... | 4,45 par mois                                     |
| — Indemnité de repas .....    | 3,55 si le temps accordé est inférieur à 1 h. 30. |

2<sup>o</sup> *Personnel de Direction :*

*Directeur 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie :*

|                            |   |
|----------------------------|---|
| — Prime d'ancienneté ..... | 11,25 par mois et par année de présence avec maximum de 168,75 N.F.                                   |
| — Indemnité de repas ..... | 3,55 si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 h. |

*Assistant Directeur :*

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| — Prime d'ancienneté .....     | 5,62 par mois et par année de présence avec max. de 84,30.  |
| — Indemnité de repas .....     | 3,55 si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30. |
| — Indemnité de vêtements ..... | 4,45 par mois.  |

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 62-68 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics est portée à 2,65 N.F., à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

II. — A cette indemnité s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

## INFORMATIONS DIVERSES

### III<sup>e</sup> Congrès de la F.I.O.D.S.

Pendant quatre jours, le III<sup>e</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang a tenu ses assises en Principauté, dans la salle de Conférences du Musée océanographique.

Réuni sur l'invitation de l'Amicale des Donneurs de sang de la Croix-Rouge Monégasque, ce congrès — placé sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse de Monaco — était officiellement ouvert le jeudi 15 novembre, à 15 h. 30, en présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales; le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National; Mgr Louis Laureux, représentant S. Exc. Mgr Rupp, Evêque de Monaco; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat; les membres du Corps Consulaire accrédité auprès du Gouvernement Princier, ayant à leur tête M. Albert Vanthier, Doyen du Corps Consulaire; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège; MM. Robert Boisson, Maire de Monaco; Étienne Boéri, Secrétaire général de la Croix-Rouge monégasque; le Lieutenant-Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique; M<sup>me</sup> A. Settimo, Vice-Présidente, et les membres du conseil d'administration de la Croix-Rouge monégasque; M. Augusté Médecin, Directeur du Centre de transfusion sanguine de la Polyclinique Princesse Grace; de nombreux médecins de l'Hôpital de Monaco, et d'autres hautes personnalités de la Principauté. Les chefs et les membres des délégations étrangères au III<sup>e</sup> Congrès de la F.I.O.D.S. assistaient également à cette séance solennelle d'ouverture.

Sur l'estrade, avaient pris place, autour du Dr Vittorio Formentano, Président de la F.I.O.D.S., MM. Roger Guéni, Président-fondateur, Conseiller permanent; Charles Graux et Paul Collignon, Vice-Présidents; Louis Pauli, Secrétaire Général; Paul Masure, Trésorier Général; Eugénio Orefice, Trésorier Général adjoint; Laurent Dalmas, Secrétaire Général adjoint.

Au nom du comité d'organisation, M. Louis Pauli souhaita la plus cordiale bienvenue aux représentants de l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Cameroun, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, San Marin, l'U.R.S.S., le Vénézuéla, et donna lecture du message dans lequel S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco exalte le don du sang et en espère la généralisation.

Le Dr Formentano, le Dr Mario Cifatte, Adjoint au Maire de Gènes, le Dr Hantchev, Chef de la Ligu des sociétés de Croix-Rouge, le Pr. Paolo Introzzi, Président de la société italienne de transfusion sanguine, prirent ensuite la parole tour à tour, pour souligner l'intérêt de la campagne lancée par la F.I.O.D.S., et en escompter le plus vif succès.

Il appartient au Dr J.-P. Cagnard, médecin chef du Centre national de transfusion sanguine de Paris, de présenter en un bref mais magistral exposé « les progrès mondiaux de la médecine en transfusion sanguine au cours des dix dernières années ».

Les travaux des congressistes se poursuivirent pendant toute la journée du 16 et du 17 novembre, pour prendre fin le 18 au matin, lors de la séance officielle de clôture. Outre les contacts humains, toujours enrichissants, qu'il permit, ce congrès ouvrit aux participants des perspectives nouvelles sur les problèmes qui les avaient rassemblés, et leur suggéra les solutions de bon nombre d'entre eux. Il rendit possible, notamment, des échanges de vues décisifs sur les questions hématologiques, telles qu'elles se posent dans l'ensemble des pays membres de la F.I.O.D.S.

Samedi 17 novembre, congressistes et personnalités de la Principauté assistaient à l'inauguration officielle du Centre de transfusion sanguine de la Polyclinique Princesse Grace.

Le séjour des hôtes de la Principauté fut marqué enfin, par d'importantes réceptions organisées en leur honneur par la municipalité monégasque, la Société des Bains de Mer, les municipalités de Nice et de Menton.

### Concert à la Salle Garnier.

Musique du XVIII<sup>e</sup>, œuvre néo-romantique et création moderne, tel était le riche éventail offert aux habitués de la Salle Garnier, qui se pressaient, le 25 novembre, à 17 heures, pour entendre le premier concert symphonique de la saison 1962-1963.

Donnée par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, que dirigeait son chef titulaire Louis Frémaux, cette matinée débutait par l'exécution de « l'Automne » et « l'Hiver », les deux derniers concertos qui forment la suite des « Quatre saisons » de Vivaldi. Là, l'Orchestre National et son chef eurent tout loisir de montrer leur précision, leur merveilleux ensemble, leur sens de la mélodie ancienne.

Avec le deuxième concerto pour piano et orchestre de Brahms, le climat change instantanément; gorgée de musique, cette œuvre écrite par un virtuose pour un virtuose (le pianiste Marxsen en est le dédicataire) apparaît bien plus, ainsi que l'écrit un musicologue, comme une « symphonie avec piano principal », que comme un concerto pour clavier soliste. C'est dire la richesse orchestrale avec laquelle l'instrument est traité; c'est dire aussi les qualités requises de l'interprète pour permettre à cette œuvre l'épanouissement que le compositeur a voulu pour elle. L'Autrichien Friedrich Wührer fut ce que l'on attendait de lui; virtuose doté d'une extraordinaire technique; parfaitement en harmonie avec l'âme mystérieusement nordique de Brahms, il fut l'objet d'une ovation enthousiaste de la part du public.

La dernière pièce inscrite au programme, le Concerto pour orchestre de Charles Chaynes, que le jury du Prix de Composition Musicale Prince Rainier III de Monaco a distingué d'une mention en 1962, était une création mondiale. Diversemment goûtée de l'auditoire, ce concerto fait alterner avec des moments d'intense lyrisme où se reconnaît l'influence de Bartok, des passages de déchaînement véritable où les cuivres et les vents — notamment la trompette — ont fort à faire!

---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---



---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---



---

**AVIS**


---

Par Ordonnance de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur René GAZZO a taxé le montant des frais et honoraires dus au Syndic.

Monaco, le 26 novembre 1962.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

---



---

**Étude de M<sup>o</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES**

Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**
*Première Insertion*


---

Suivant actes reçus par M<sup>o</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, les dix-huit mai et vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-deux, Monsieur Joseph MATINO, commerçant, et Madame Sylvie ISNART son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, avenue de la Costa, numéro 25, ont cédé à Monsieur Edouard CLERICO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, numéro 32.

Le droit pour le temps qu'il en reste à courir au bail d'un grand magasin avec arrière magasin, salon, cuisine et dépendances sis au rez-de-chaussée de l'immeuble HOTEL DE RUSSIE situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa, numéro 25. Ledit bail consenti pour une durée de trois, six, neuf années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1962.

*Signé :* SANGIORGIO-CAZES.

**Société de Banque et d'Investissements  
" SOBI "**

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 NF.  
dont 3.500.000 NF. entièrement libérés

*Siège social :* 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

---

**AVIS DE CONVOCATION**


---

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le mercredi 19 décembre 1962 à onze heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts de la Société;
- Démission et nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des certificats d'actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**S. A. M. VICTORIA ARDUINO**


---

**AVIS DE CONVOCATION**


---

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « VICTORIA ARDUINO », au capital de 200.000 NF., dont le siège social est à Monaco, immeuble « Le Ruscino », Quai Antoine 1<sup>er</sup>, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 1962 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Liquidation de la Société, désignation d'un liquidateur.
- 2) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS FINANCIER****SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS**

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE  
AU PREMIER NOVEMBRE 1962**

Le 12 NOVEMBRE 1962, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires Premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaires en circulation à la date du PREMIER NOVEMBRE 1962 :

|   |                   |
|---|-------------------|
| — Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur ..... | NF. 22.570.643,00 |
| — Montant des Bons de Caisse en circulation .....   | NF. 13.868.355,50 |
| — Amortissements .....  | NF. 217.610,38    |
|   | 14.085.965,88     |

Pourcentage de garantie : 160,23 %

Le prochain avis financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du lundi 7 Janvier 1963.

Étude de M<sup>s</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**LES MAGASINS MODERNES****DISSOLUTION**

I<sup>o</sup> — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 octobre 1962 au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société « LES MAGASINS MODERNES » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 20 octobre 1962.

II<sup>o</sup> — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Crovetto, par acte du 23 novembre 1962.

III<sup>o</sup> — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 3 décembre 1962.

**Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien**

dite "BLANVAL"

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 NF.

Siège social : 41, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque : « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'Océan Indien, dite BLANVAL », au capital de 1.500.000 Nouveaux Francs, sont convoqués au siège social, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en Assemblée générale ordinaire, le jeudi 20 décembre 1962, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour ci-après :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration.
- 2<sup>o</sup> — Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3<sup>o</sup> — Approbation des comptes du premier exercice social clos le 30 juin 1962, et comprenant les opérations traitées avant la constitution définitive de la Société, affectation des résultats, s'il y a lieu, et quitus de leur gestion aux Administrateurs en fonction au cours dudit exercice.
- 4<sup>o</sup> — Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



## Crédit Mobilier de Monaco

(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 19 décembre 1962.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE BANQUE

en abrégé « S.M.B. »

### RÉDUCTION DE CAPITAL

#### DISSOLUTION

I<sup>o</sup> — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, le 7 juillet 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE BANQUE », en abrégé « S.M.B. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) la réduction du capital social de la somme de 4.350.000 N.F. à celle de 350.000 N.F., en conséquence modification de l'article six des statuts de la façon suivante :

#### Article six :

« Le capital social, antérieurement fixé à 4.350.000 « nouveaux francs (435.000.000 anciens francs) a été « réduit à 350.000 nouveaux francs (35.000.000 anciens « francs) par voie de rachat d'actions en vertu d'une « décision de l'Assemblée générale extraordinaire des « Actionnaires du 7 juillet 1962.

« Il est divisé en 3.500 actions de 100 nouveaux « francs (10.000 anciens francs) chacune entièrement « libérées. »

b) la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 11 août 1962, sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Pierre LAMBERT, demeurant à Paris, 161, boulevard Haussmann.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II<sup>o</sup> — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 23 novembre 1962.

III<sup>o</sup> — La réduction du capital social et en conséquence modification de l'article six des statuts a été approuvée par Arrêt de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1962.

IV<sup>o</sup> — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1962 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

« Ledit dépôt ainsi que la présente publicité en ce « qui concerne la dissolution anticipée de la Société « ont été faits conformément aux dispositions de l'ar- « ticle 17 de la Loi n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 sur les « Sociétés par actions ».

Monaco, le 3 décembre 1962.

Signé : L.C. CROVETTO.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.

---